



**ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
AVEC PRESCRIPTIONS  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		PC01208424M1008
Déposée le : <b>21/11/2024</b>	Complétée le : <b>19/12/2024</b>	SURFACE DE PLANCHER : <b>291,83 M<sup>2</sup></b>  NOMBRE DE LOGEMENTS CRÉÉS : <b>0</b>  DESTINATION : <b>ARTISANAT</b>
Par :	<b>SARL MICHAEL MENU Représentée par M. MENU Michael</b>	
Demeurant à :	<b>15 avenue Jean Monnet 12100 MILLAU</b>	
Pour :	<b>Extension d'un bâtiment de type atelier non accessible au public</b>	
Sur un terrain sis :	<b>15 avenue Jean Monnet 12100 CREISSELS AB-0010</b>	

**Monsieur le Maire de CREISSELS,**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 111-2, R. 421-1 et suivants,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat & Déplacements approuvé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 26/06/2019,

**VU** la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD approuvé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 20/09/2022,

**VU** la modification n° 1 du PLUi-HD approuvée par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 19/09/2023,

**VU** la modification n° 2 du PLUi-HD prescrite par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 19/09/2023,

**VU** la révision allégée n° 1 approuvée par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 29/05/2024,

**VU** l'avis favorable d'ENEDIS du 13/12/2024,

**VU** l'avis favorable assorti de préconisations de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 24/12/2024,

**VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du 30/12/2024;

**VU** la demande de permis de construire susvisée,

**CONSIDERANT QUE**, d'après le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain, la parcelle est située en partie haute dans une zone soumise aux risques de mouvements de terrain,

PC01208424M1008 - 1/3 27 JAN. 2025

Dépôt affiché en Mairie le : 27 JAN. 2025

Décision affichée en Mairie le :

Décision transmise en Préfecture : 27 JAN. 2025

**CONSIDERANT QUE**, sans compromettre la réalisation du projet, le risque de mouvements de terrain nécessite la mise en œuvre de dispositions constructives particulières (article R. 111-2 du code de l'urbanisme),

## ARRETE

**ARTICLE UN : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.**

ARTICLE 2 : Avis favorable assorti préconisations de RTE Réseau de Transport d'Electricité du 24/12/2024 :

Les préconisations émises par RTE dans son avis ci-annexé seront strictement prises en compte par le demandeur.

ARTICLE 3 : Avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires du 30/12/2024 :

Le demandeur devra mettre en œuvre les prescriptions de l'étude géotechnique AVP lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

La construction sera implantée en limites exactes de propriété avec l'avenue Jean Monnet, sans débordement de toiture, ni écoulement d'eaux pluviales sur le domaine public.

ARTICLE 5 :

La capacité d'évacuation des réseaux pluviaux sera vérifiée avant le branchement des nouvelles installations. Le cas échéant, les eaux pluviales provenant des nouvelles surfaces imperméabilisées sur la parcelle seront infiltrées sur ladite parcelle selon des dispositifs adaptés (tranchées d'infiltration, bassins de rétention ...).

ARTICLE 6 :

Tous les accessoires d'encadrements, raccordements, bordures, liaisons ... seront de couleur similaire aux panneaux.

ARTICLE 7 :

La surface des espaces verts doit être supérieure à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 8 :

Treize places de stationnement seront aménagées sur l'emprise de la parcelle et/ou dans le bâtiment.

ARTICLE 9 :

Le projet ci-dessus autorisé est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

**CREISSELS, le 27 JAN. 2025**  
**Monsieur le Maire**

**Jean-Louis CALVET**

PC01208424M1008 - 2/3

Dépôt affiché en Mairie le :

Décision affichée en Mairie le :

Décision transmise en Préfecture :

27 JAN. 2025

27 JAN. 2025

27 JAN. 2025



**Nota bene 1 : Si vous souhaitez installer des enseignes, celles-ci devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'enseignes à déposer en mairie afin de prendre en considération le Règlement Local de Publicité Intercommunal.**

**Nota bene 2 : Si vous souhaitez changer la destination des locaux prévus à usage d'artisanat et ainsi recevoir du public, une nouvelle demande de permis de construire avec les notices de sécurité et d'accessibilité devra être déposée en mairie.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- Adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement).

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter dès son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour but de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit être souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

